



Institut  
de formation  
de travailleurs  
sociaux

**PROTOCOLE D'ALLEGEMENT  
POUR LA FORMATION**

**EDUCATEUR SPECIALISE**

**NOVEMBRE 2007**

## **Avant propos**

Les textes actuels concernant la formation d'éducateur spécialisé prévoient la possibilité pour les étudiants de solliciter des allègements de formation. Ces possibilités sont définies par les arrêtés suivants :

- Décret du 15 mai 2007 article 1.
- Arrêté du 20 juin 2007 articles 8, 9 et 11.

Les allègements de formation ne permettent pas aux étudiants de bénéficier de validation pour les épreuves de certification se rapportant aux domaines de formation concernés. Par ailleurs, les allègements de formation ne dispensent pas les étudiants des évaluations internes au centre de formation, prévues dans le projet pédagogique, car la plupart des évaluations sont transdisciplinaires.

### **Information des étudiants :**

Une première information est disponible sur notre site internet. Par la suite, les étudiants sont informés lors de la rentrée des possibilités d'allègements. Lors des deux premières semaines, un CD ROM d'accueil leur est remis. Ce document intègre l'arrêté fixant les conditions d'allègement pour chaque filière ainsi que le protocole d'allègement.

## **Conditions administratives d'allègements théoriques pour la filière ES**

Deux grande catégories d'allègements sont identifiables :

- Les allègements pour des personnes bénéficiant par ailleurs d'une dispense de certification. Pour ces personnes, les allègements seront abordés en même temps que la construction du parcours individualisé suite aux dispenses.
- Les allègements pour les personnes ne bénéficiant pas de dispenses que nous allons exposer ci-dessous.

### **ARTICLE 1**

*Selon l'article 9 de l'arrêté du 20 juin 2007 :*

*Article 9 alinéa 1* permet d'alléger la formation d'un tiers de la durée pour des étudiants ayant validé un diplôme universitaire au moins de niveau 3 ou en possession des titres suivants : moniteur éducateur n'ayant pas deux années d'expérience professionnelle suite à l'obtention de leur titre ; TISF, AMP ou AVS ayant une expérience professionnelle post diplôme supérieure ou égale à 5 ans.

*Article 9 alinéa 2* permet d'alléger la formation de 2/3 de la durée pour les personnes ayant validé un diplôme de niveau licence, les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales, les titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre national de formation et d'études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice.

**ARTICLE 2 : Mise en œuvre des allégements pour les personnes pouvant bénéficier d'un allégement au titre de l'article 9 alinéa 1**

- Pour les titulaires du DEME allégement de la première année de formation
- Pour les AMP et AVS ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans et TISF : positionnement en fonction du parcours (de formation et professionnel post diplôme) du candidat permettant un allégement de formation à hauteur maximale d'un tiers de la durée de la formation. Les critères utilisés pour apprécier le parcours sont :
  - La proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS.
  - Le parcours professionnel suivi post diplôme et sa congruence avec le champ professionnel des éducateurs spécialisés.
  - Le maintien de la cohérence entre les demandes d'allégements et les autres enseignements TD ou autoformation liés au module.

Les allégements ne peuvent conduire à réduire la formation en deçà de la durée minimum prévue par les textes.

Les demandes sont appréciées à partir des documents figurant en annexe suite à une demande écrite de l'étudiant déposée dans le premier mois suivant l'entrée en formation. La date limite de dépôt des demandes est précisée aux étudiants lors de la première semaine de formation.

**ARTICLE 3 : Mise en œuvre des allégements pour les personnes pouvant bénéficier d'un allégement au titre de l'article 9 alinéa 2**

Pour mettre en œuvre les allégements, nous prendrons en compte les contenus de formation abordés par les étudiants lors de leurs études précédentes leur entrée en formation et leur proximité avec les domaines de formations de la filière ES, de ce fait, seront concernées uniquement les personnes ayant suivi des cursus universitaires en sciences humaines.

**3.1. Personnes ayant au moins un diplôme de niveau licence en sciences humaines et deux années d'expériences professionnelles :**

Afin de bénéficier d'une réduction de la durée totale de formation d'un an, les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle de faisant fonction d'éducateur spécialisé de 2 années équivalent temps plein.

Cette exigence, non prévue dans les textes, se fonde sur l'idée que la compétence se construit dans l'interaction savoir/expérience. La possession de titre universitaire n'apporte pas de fait des compétences professionnelles.

Ces personnes, après avoir passé les épreuves d'admission comme les voies directes, se verront proposer d'accéder directement en seconde année ou leurs regroupements suivront le rythme des ES2 voie directe. Les stagiaires seront répartis dans les groupes GRAPP et AOM des étudiants en 2ème année et en fonction de leur parcours suivront certains des modules de formation et auront à produire des dossiers préparés dans le cadre de temps d'autoformation.

Cette formation adaptée comprendra 40 semaines de stage réparties en un stage long de 27 semaines et un stage de 13 semaines pour les personnes en voie directe, et pour les personnes en situation d'emploi deux stages de 8 semaines hors institution employeur.

Afin d'apprécier la durée totale des emplois éducatifs occupés par le candidat, ce dernier remplit une fiche <sup>1</sup> et fournit les attestations d'emploi. Est considérée comme attestation d'emploi une attestation de l'employeur spécifiant le poste occupé, la durée d'exercice et le temps de travail ou les fiches de paye faisant apparaître le poste occupé. Lorsque l'intitulé du poste n'est pas suffisamment explicite la fiche <sup>2</sup> prévue pour justifier des activités sera demandée.

### 3.2 Les personnes titulaires au moins d'une licence en sciences humaines et n'ayant pas 2 ans d'expérience professionnelle :

Lors des premières semaines de formation, l'étudiant remplit une fiche <sup>3</sup> de demande où il précise les allègements de cours, fournit les justificatifs (contenu des cursus suivis) et la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné. L'accord est donné par le Directeur pédagogique.

Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants :

- Proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS.
- Ancienneté des études suivies (prise en compte des études antérieures jusqu'à 5 années avant l'entrée à l'IFTS).
- Niveau de diplôme universitaire ou diplôme professionnel ouvrant des possibilités différentes en terme d'allègements.
- Maintien de la cohérence entre les demandes d'allègements et les autres enseignements TD ou autoformation liés au module.
- Les allègements ne peuvent conduire à réduire la formation en deçà de la durée minimum prévue par les textes.

---

<sup>1</sup> Voir fiche en annexe

<sup>2</sup> Voir fiche en annexe

<sup>3</sup> Voir fiche en annexe

# **ANNEXES**

## **Documents supports aux demandes d'allègements**

## IFTS filière éducateur spécialisé

### DEMANDE D'ALLEGEMENTS

Nom de l'étudiant :

Diplôme professionnel ou universitaire obtenu :

Diplôme en travail social de niveau III :	Année d'obtention	Demande allégements théoriques	Demande allégements pratiques
Educateur de jeunes enfants			
Assistant de service social			
CESF			
Educateur technique spécialisé			
DEFA			
<u>Diplôme universitaire ou professionnel</u>			
Licence ou plus en sciences humaines ou sociales			
DUT carrières sociales			
Diplôme d'infirmière			
Diplôme de puériculteur			
CAFME			
TISF			
DE AMP			
<u>Autres diplômes :</u>			

Sollicite que soit étudiée par la commission d'allégement ma demande en vue de l'obtention des allégements prévus dans le règlement.

A le  
Signature du stagiaire :

## IFTS filière éducateur spécialisé

*Attestation d'exercice professionnel*  
(à signer par l'employeur le plus significatif en terme d'expérience)

Nom de l'étudiant :

Etablissement employeur :

Responsable de l'établissement :

Missions exercées	Public concerné Age et particularité	Tâches accomplies	Moyens Durée
Accompagnement social et éducatif spécialisé			
Participation à l'élaboration et à la conduite de projet éducatif spécialisé			
Conception du projet éducatif			
Travail en équipe pluriprofessionnelle			
Coordination			
Implication dans des dynamiques partenariales			
Travail en partenariat et en réseau			

A _____ le Signature du stagiaire :	<u>Attestation de l'employeur</u> : j'atteste que cette personne exerce bien les fonctions décrites sur la présente fiche. A _____ le Signature de l'employeur et cachet de l'établissement :
--	---

**IFTS filière éducateur spécialisé**

*Attestation d'expérience professionnelle  
(fournir les attestations d'emploi avec précision du temps de travail réalisé)*

Nom de l'étudiant :

Etablissement employeur :

Responsable de l'établissement :

Détail des 2 années d'expérience professionnelle permettant d'ouvrir,  
en fonction du diplôme possédé, un parcours de formation en deux années

EMPLOYEUR	Intitulé du poste occupé	Date d'entrée en fonction	Date de fin de contrat	Durée totale en heures
Total de l'expérience :				

---

**IFTS filière éducateur spécialisé**

---

<p><b>ALLEGEMENTS DE FORMATION NOTIFICATION DE DECISION</b></p>
---

La commission statuant sur les allègements de formation s'est tenue le xxxxxx

Après étude de votre demande, il a été décidé :

-

Dans le cas où vous contestez cette décision, vous devez adresser un courrier au directeur adjoint.

Votre situation sera évoquée lors du premier conseil pédagogique de la filière pour avis. La décision finale, prise par la direction de l'institut de formation, vous sera notifiée par courrier simple.

Claude Noël  
Directeur adjoint

## DEMANDE D'ALLEGEMENTS THEORIQUES

**Rappel** : les demandes d'allègements théoriques sont possibles dans le cadre des arrêtés des différents diplômes. Les allègements théoriques ne dispensent pas des évaluations réalisées dans le cadre de la formation. Par ailleurs, les personnes demandant des allègements passent l'ensemble des épreuves du diplôme.

La fiche ci-jointe doit permettre de comparer les cours suivis dans un autre cursus de formation avec les contenus dispensés à l'IFTS.

**La démarche est la suivante** : l'étudiant remplit cette fiche (la partie étudiant) joint les pièces justificatives, la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné. L'accord est donné par le Directeur pédagogique.

Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants :

- Proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS.
- Ancienneté des études suivies (prise en compte des études antérieures jusque 5 années avant l'entrée à l'IFTS).
- Maintien de la cohérence entre les demandes d'allègements et les autres enseignements TD ou autoformation liés au module.

## DEMANDE DE L'ETUDIANT

<b>Nom :</b> <b>Prénom :</b> <b>Filière :</b>	Désignation du module concerné par l'allègement	Cours concernés	Durée du cours	Intervenant	Contenu détaillé du cours concerné (A remplir par l'intervenant ou le responsable de filière)

### Enseignements suivis préalablement par l'étudiant :

Faculté ou école professionnelle	Section suivie (pour l'université)	Niveau validé et date de validation (fournir le diplôme s'il n'est pas dans le dossier à l'IFTS)	Intitulé des cours suivis	Contenu détaillé des cours

Avis de l'enseignant concerné par la demande d'allègement	Avis du responsable de filière	Avis du directeur pédagogique